

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

MERITS: OBLIGATION TO ARBITRATE

JUDGMENT OF MAY 19th, 1953

1953

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)

FOND: OBLIGATION D'ARBITRAGE

ARRÊT DU 19 MAI 1953

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

This Judgment should be cited as follows:

*“Ambatielos case (merits: obligation to arbitrate), Judgment of
May 19th, 1953: I.C.J. Reports 1953, p. 10.”*

Le présent arrêt soit être cité comme suit:

*« Affaire Ambatielos (fond: obligation d'arbitrage), Arrêt du
19 mai 1953: C. I. J. Recueil 1953, p. 10.»*

Sales number
N° de vente : **104**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1953

19 mai 1953

1953
Le 19 mai
Rôle général
n° 15

AFFAIRE AMBATIOELOS

(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

FOND: OBLIGATION D'ARBITRAGE

Question de l'obligation d'accepter l'arbitrage. — Déclaration du 16 juillet 1926. — Arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952. — Rapport entre la déclaration de 1926 et le traité du 10 novembre 1886. — Compétences respectives de la Cour et d'une commission arbitrale. — Le fond de la réclamation relève de la compétence exclusive de la commission arbitrale. — L'expression « fondée sur » le traité signifie établie aux termes du traité ; la commission arbitrale doit dire si la réclamation est effectivement établie aux termes du traité. — Clause de la nation la plus favorisée. — « Libre accès aux cours de justice ». — Existence d'un différend au sens de la déclaration de 1926. — Non-épuisement des recours internes. — Retard à présenter l'affaire à la Cour.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire ; sir ARNOLD MCNAIR, Président ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, Sir Benegal RAU, M. ARMAND-UGON, Juges ; M. SPIROPOULOS, Juge ad hoc ; M. HAMBRO, Greffier.

En l'affaire Ambatielos,

entre

le Royaume de Grèce,

représenté par,

M. N. G. Lély, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

M. E. Verghis, chargé d'affaires de Grèce *a. i.* aux Pays-Bas,

comme agent adjoint,

et par

M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'Université de Bruxelles, ancien président du Sénat belge,

le très honorable sir Frank Soskice, Q. C., M. P., ancien *Attorney-General* du Royaume-Uni,

M. C. J. Colombos, Q. C., LL. D., membre du barreau anglais, comme conseils,

et

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

représenté par

M. W. V. J. Evans, jurisconsulte adjoint au ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., deuxième jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères,

comme agent adjoint et conseil,

et par

M. J. E. S. Fawcett, D. S. C., membre du barreau anglais,

M. D. H. N. Johnson, jurisconsulte adjoint au ministère des Affaires étrangères,

comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par arrêt du 1^{er} juillet 1952, la Cour, statuant sur l'exception préliminaire opposée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la requête du Gouvernement royal de Grèce, s'est déclarée compétente pour décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration annexée au traité de commerce et de navigation du 16 juillet 1926 entre la Grande-Bretagne et la Grèce, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886 entre les mêmes parties contractantes. Par le même arrêt, la Cour s'était réservé de fixer par ordonnance les délais pour le dépôt d'une réplique par le Gouvernement hellénique et d'une duplique par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Cette ordonnance fut rendue le 18 juillet 1952. La réplique et la duplique furent déposées dans les délais prescrits, savoir les 3 octobre 1952 et 6 janvier 1953, et à cette dernière date l'affaire, telle que l'avait énoncée la Cour dans son arrêt du 1^{er} juillet 1952, s'est trouvée en état.

La Cour, présidée par le Vice-Président conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement, et comptant sur le siège M. Jean Spiropoulos, professeur, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement hellénique, a tenu audiences les 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 mars 1953, pour entendre les plaidoiries prononcées, pour le Gouvernement hellénique, par M. Henri Rolin et sir Frank Soskice, conseils, et pour le Gouvernement du Royaume-Uni, par M. G. G. Fitzmaurice, agent adjoint et conseil, M. J. E. S. Fawcett, conseil, et M. W. V. J. Evans, agent.

Le Gouvernement hellénique a présenté les conclusions suivantes dans la réplique :

« Plaise à la Cour :

1. De dire pour droit que la réclamation Ambatielos, fondée sur les dispositions du traité de 1886, n'apparaît pas *prima facie* comme étrangère auxdites dispositions.

2. En conséquence, de décider que le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos.

3. De déclarer que la Cour assumera en la cause les fonctions de tribunal arbitral au cas où les Parties accepteraient sa juridiction par leurs conclusions finales.

4. De fixer aux Parties les délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique visant le fond du différend. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté les conclusions suivantes dans la duplique :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni conclut en conséquence que la Cour devrait dire et juger que le Royaume-Uni n'est pas tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend entre les Parties relatif à la validité de la réclamation Ambatielos. »

Au cours des plaidoiries, le Gouvernement hellénique a confirmé les conclusions contenues dans la réplique, et le Gouvernement du Royaume-Uni a formulé les conclusions suivantes :

« 1. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, *que si* cette réclamation est fondée sur le traité de 1886.

2. C'est à tort que le Gouvernement hellénique soutient que la réclamation Ambatielos serait fondée sur le traité de 1886, au sens de la déclaration de 1926, parce qu'il s'agirait d'une réclamation formulée sur la base du traité de 1886 et que cette réclamation ne serait pas manifestement privée de tout rapport avec ce traité.

3. Même si le moyen précité du Gouvernement hellénique était juridiquement exact, la Cour n'en devrait pas moins s'abstenir d'ordonner un arbitrage en ce qui concerne la réclamation Ambatielos, parce que cette réclamation est manifestement privée de tout rapport avec le traité de 1886.

4. La réclamation Ambatielos n'est fondée sur le traité de 1886 que s'il s'agit d'une réclamation dont le fondement réel se trouve dans le traité de 1886.

5. Vu le point 4 ci-dessus, la réclamation Ambatielos n'est pas une réclamation dont le fondement réel se trouve dans le traité de 1886, cela pour l'un quelconque ou pour l'ensemble des motifs suivants :

- a) la réclamation Ambatielos n'entre pas dans le cadre du traité ;
- b) même si tous les faits allégués par le Gouvernement hellénique étaient vérifiés, le traité n'aurait pas été violé ;
- c) les recours internes n'ont pas été épuisés ;
- d) la réclamation Ambatielos — dans la mesure où elle a une validité quelconque, ce que conteste le Gouvernement du Royaume-Uni — est fondée sur les principes généraux du droit international, lesquels ne sont pas incorporés dans le traité de 1886.

6. Si, contrairement aux points 4 et 5 ci-dessus, il est jugé que la réclamation Ambatielos est fondée sur le traité de 1886, le Gouvernement du Royaume-Uni ne sera pas tenu de soumettre à l'arbitrage le différend relatif à la validité de la réclamation, cela pour l'un quelconque ou pour l'ensemble des motifs suivants :

- a) non-épuisement des recours internes ;
- b) retard injustifié à présenter la réclamation sur le fondement allégué aujourd'hui ;
- c) retard injustifié et abus de la procédure de la Cour en ce que le différend, qui, depuis le 10 décembre 1926, eût à tout moment pu être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour, ne l'a pas été avant le 9 avril 1951.

Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni prie la Cour Dire et juger

Que le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend quant à la validité de la réclamation Ambatielos. »

Le 9 avril 1951, le Gouvernement hellénique, en introduisant contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une instance relative à une réclamation en faveur de M. Ambatielos, a demandé à la Cour de dire et juger « que la procédure arbitrale visée par le protocole final du traité de 1886 doit recevoir application en l'espèce ». Dans la suite de la procédure le Gouvernement hellénique a demandé à la Cour de statuer elle-même sur la validité de la réclamation Ambatielos.

Par l'arrêt du 1^{er} juillet 1952, la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur le fond de la réclamation Ambatielos. Elle s'est en même temps déclarée compétente pour décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886.

La question actuellement pendante devant la Cour est celle de savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu d'accepter l'arbitrage pour le différend qui le sépare du Gouvernement hellénique et qui a trait à la validité de la réclamation Ambatielos présentée par ce dernier gouvernement, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886.

La présente affaire, au contraire de celle des *Concessions Mavromatis en Palestine*, sur laquelle la Cour permanente de Justice internationale a statué en 1924, tire son caractère distinctif du fait que la Cour est appelée à dire non si elle est elle-même compétente en un différend déterminé, mais si un différend doit être soumis pour arbitrage à un autre tribunal.

La Grèce et le Royaume-Uni ont basé leur argumentation sur la déclaration de 1926 et sur l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952.

La déclaration de 1926 est ainsi conçue (*traduction*) :

« Il est bien entendu que le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce daté de ce jour ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886, et

que tout différend pouvant s'élever entre nos deux gouvernements quant à la validité de telles réclamations sera, à la demande de l'un des deux gouvernements, soumis à arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, annexé audit traité. »

Le protocole de 1886, mentionné dans la déclaration de 1926, contient entre autres la disposition suivante (*traduction*) :

« Toutes controverses qui pourront s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité, ou des conséquences d'une violation quelconque de ce traité, devront être soumises une fois les moyens de les régler directement par un arrangement à l'amiable épuisés, à la décision de commissions d'arbitrage, et le résultat de cet arbitrage liera les deux gouvernements. »

La déclaration de 1926 a été conclue aux fins de sauvegarder les intérêts des Parties à l'égard des réclamations au nom de personnes privées fondées sur le traité de 1886, pour lesquelles, ce traité ayant pris fin et avec lui le protocole, il n'y aurait pas de recours au cas où les deux gouvernements ne parviendraient pas à un règlement amiable par une voie directe. Alors que les controverses pour lesquelles le protocole prévoyait l'arbitrage étaient d'une portée relativement plus générale, celles que vise la déclaration se limitent aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur le traité de 1886. Mais, dans les deux cas, les Parties ont été inspirées par les mêmes motifs et ont adopté la même méthode d'arbitrage.

Le dispositif de l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952 est ainsi conçu :

« qu'elle [la Cour] n'est pas compétente pour statuer sur le fond de la réclamation Ambatielos ;

qu'elle est compétente pour décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 ».

En statuant de la sorte, la Cour a formulé deux décisions. La première, de caractère négatif, est que le fond de la réclamation Ambatielos échappe à la compétence de la Cour. La seconde, de caractère positif, assigne à la Cour une compétence limitée en l'affaire Ambatielos : celle de décider si le Royaume-Uni est tenu d'accepter l'arbitrage, comme la Grèce le demande. Cette compétence limitée de la Cour doit être clairement distinguée de la compétence de la commission arbitrale. Pour dissiper tout doute possible quant aux domaines respectifs de la Cour et de la commission arbitrale, la Cour a énoncé ce qui suit dans son arrêt :

« La Cour aura à juger s'il y a un différend entre les Parties au sens de la déclaration de 1926. Si elle arrive à la conclusion qu'un

tel différend existe, la commission arbitrale aura à se prononcer sur le fond du différend. »

La Cour doit s'abstenir de décider définitivement de tout point de fait ou de droit touchant au « fond du différend » ou à la « validité de la réclamation ». La Cour empiéterait sur la compétence de la commission arbitrale si elle entreprenait de se prononcer sur de tels points. La Cour aura achevé sa tâche quand elle aura décidé si le différend existant entre la Grèce et le Royaume-Uni au sujet de la validité de la réclamation Ambatielos constitue ou non un différend au sujet de la validité d'une réclamation au nom d'une personne privée fondée sur les dispositions du traité de 1886, et si, par conséquent, il existe une obligation pour le Royaume-Uni d'accepter l'arbitrage.

Les mots « en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 », qui figurent dans le dispositif de l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952, doivent être compris dans le sens où ils ont été employés. Leur but est d'indiquer le caractère que doit présenter la réclamation Ambatielos pour pouvoir faire l'objet d'un arbitrage en conformité de la déclaration de 1926. Ils ne signifient pas que la Cour doive arriver à la conclusion que la réclamation Ambatielos est valablement fondée sur le traité de 1886. Si la Cour avait entendu leur donner un tel sens, elle ne se fût pas déclarée incompétente pour statuer sur le fond de la réclamation.

Qu'il existe un différend au sens de la déclaration de 1926 dépend de la question de savoir si la réclamation formulée par le Gouvernement hellénique réunit les éléments, requis pour l'arbitrage, dont sont convenues les Parties dans cette déclaration.

Dans sa première conclusion, le Gouvernement hellénique énonce que la réclamation Ambatielos n'apparaît pas *prima facie* comme étrangère aux dispositions du traité de 1886. Selon la Cour, l'objet de cette conclusion est de motiver la conclusion principale du Gouvernement hellénique, d'après laquelle le Royaume-Uni est tenu d'accepter l'arbitrage. Mais la Cour n'estime pas que le motif, énoncé sous cette forme négative, soit suffisant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu pour sa part que la réclamation Ambatielos n'est pas une réclamation dont le fondement réel se trouve dans le traité de 1886 ; et que, avant de pouvoir se prononcer sur l'arbitrage, la Cour devrait trancher, pour interpréter la déclaration de 1926 et comme question de fond, le point de savoir si la réclamation est effectivement ou véritablement fondée sur le traité de 1886, en ce sens que les faits allégués par le Gouvernement hellénique, s'ils étaient vérifiés, devraient constituer une violation de ce traité.

La Cour ne peut accepter cette thèse. Elle la conduirait nécessairement à statuer sur un point qui constitue l'un des éléments principaux de la réclamation Ambatielos et, partant, à substituer la Cour à la commission arbitrale. La Cour ne peut se substituer

à la commission arbitrale. La question de la violation ou de la non-violation du traité de 1886 touche aux racines mêmes de la réclamation Ambatielos. Dire si les faits allégués par le Gouvernement hellénique, dans la mesure où ils seraient établis, constitueraient effectivement une violation du traité de 1886 reviendrait à statuer sur « la validité de la réclamation » et sur « le fond du différend » ; or, cela est réservé exclusivement à la commission arbitrale, et, à cet égard, la Cour, selon son propre arrêt antérieur, est sans compétence. On ne saurait supposer qu'aux termes de la déclaration de 1926, la vérification des allégations de fait du Gouvernement hellénique relèverait de la commission arbitrale, alors que la décision sur le point de savoir si les faits allégués constituent une violation du traité de 1886 appartiendrait à un autre tribunal. Scinder ainsi les attributions serait implicitement scinder le fond de la réclamation, ce qui n'est autorisé ni par la déclaration ni par le précédent arrêt de la Cour.

Comme il a été dit plus haut, la déclaration de 1926 a pour objet d'assurer l'application de la procédure arbitrale du protocole de 1886 à une catégorie limitée de différends concernant le traité de 1886, savoir, les différends relatifs à la validité des réclamations au nom de personnes privées fondées sur ce traité. En signant la déclaration, les Parties n'ont guère pu envisager que, préalablement à la mise en œuvre de l'arbitrage, la Partie invitée à s'y soumettre pût exiger ou bien d'examiner et régler elle-même la question de savoir si une réclamation est véritablement fondée sur le traité de 1886, ou bien de faire trancher cette question par quelque organe autre que la commission arbitrale. Leur intention a nécessairement dû être qu'en cas de contestation, la commission arbitrale statue définitivement sur la vérité du fondement conventionnel d'une réclamation, en même temps que sur tous autres points touchant le fond de la réclamation ; de même qu'avant 1926, toute divergence de vues sur le point de savoir si un différend relevait de l'interprétation ou de l'exécution du traité de 1886 aurait été réglée par une telle commission. Si la réclamation Ambatielos avait été soumise à l'arbitrage, la commission eût eu à se prononcer sur le point de savoir si elle était fondée en droit, aux termes du traité de 1886. En l'absence d'une intention en sens contraire manifestée par les Parties, on ne saurait priver la commission arbitrale d'une part de sa compétence ni investir un autre organe du pouvoir de prononcer définitivement sur la validité du fondement conventionnel de la réclamation Ambatielos.

Aux fins de se prononcer sur l'obligation du Royaume-Uni d'accepter l'arbitrage, les mots « réclamations fondées sur les dispositions du traité de 1886 » ne sauraient être entendus comme désignant des réclamations qui peuvent effectivement être établies aux termes de ce traité. D'après leur contexte, ces

mots ne peuvent viser que les réclamations qui, pour être établies, dépendent des dispositions du traité de 1886, de telle sorte qu'en définitive, ces réclamations seraient admises ou rejetées selon que les dispositions du traité seront interprétées dans un sens ou dans un autre. Le fait qu'ultérieurement la commission arbitrale puisse juger qu'une réclamation, qui se présentait comme fondée sur le traité, n'est pas établie aux termes du traité, ne suffit pas à faire sortir cette réclamation de la catégorie de celles qui, aux fins de l'arbitrage, devraient être considérées comme rentrant dans les termes de la déclaration de 1926.

Aux fins de la procédure actuelle, pour décider si la réclamation du Gouvernement hellénique au nom de M. Ambatielos est « fondée » sur le traité de 1886 au sens de la déclaration de 1926, il n'est pas nécessaire pour la Cour d'arriver à la conclusion — elle n'est d'ailleurs pas compétente pour le faire — que l'interprétation du traité avancée par le Gouvernement hellénique est l'interprétation correcte. Cependant, la Cour doit s'assurer que les arguments avancés par le Gouvernement hellénique au sujet des dispositions du traité sur lesquelles la réclamation Ambatielos est prétendument fondée sont de caractère suffisamment plausible pour permettre la conclusion que la réclamation est fondée sur le traité. Il ne suffit pas que le gouvernement qui présente la réclamation établisse un rapport lointain entre les faits de la réclamation et le traité de 1886. En revanche, il n'est pas nécessaire que ce gouvernement démontre, aux fins de la procédure actuelle, qu'une prétendue violation du traité présente un fondement juridique inattaquable. La validité des arguments présentés par le Gouvernement hellénique, tout comme celle des arguments présentés par le Gouvernement du Royaume-Uni, devra être déterminée par la commission arbitrale quand elle statuera sur le fond du différend. Si l'interprétation donnée par le Gouvernement hellénique de l'une quelconque des dispositions qu'il invoque apparaît comme l'une des interprétations auxquelles cette disposition peut se prêter, sinon nécessairement comme la vraie, alors la réclamation Ambatielos doit être considérée aux fins de la procédure actuelle comme une réclamation fondée sur le traité de 1886.

En d'autres termes, s'il apparaît que le Gouvernement hellénique avance une interprétation défendable du traité, c'est-à-dire une interprétation qui puisse se soutenir, qu'elle l'emporte finalement ou pas, il existe des motifs raisonnables pour conclure que sa réclamation est fondée sur le traité. Cette vue semble avoir été celle du conseil du Royaume-Uni quand il a dit (*traduction*) :

« ... bien entendu, nous ne suggérons pas que la Cour doive dire si la réclamation est valide ou non, c'est-à-dire *bien* fondée sur le traité, car c'est là une question d'ultime fond.... Nous ne suggérons pas que la Cour doive considérer si la réclamation est *bien fondée*, mais ce que nous disons, c'est que la Cour doit tout au moins examiner si la réclamation est *fondée*. »

La Cour fera usage de son pouvoir d'appréciation pour résoudre le problème de droit soumis par les Parties, savoir, si le différend qui les sépare est d'un caractère tel qu'il relève de la déclaration de 1926 ; mais elle ne saurait étendre son pouvoir d'appréciation jusqu'à statuer sur le fond du différend. De l'avis de la Cour, cette manière de procéder correspond à l'intention qu'avaient les Parties de déférer à la procédure arbitrale tous les différends qui pourraient s'élever quant à la validité de réclamations au nom de personnes privées fondées sur le traité commercial anglo-grec de 1886.

La Cour ne se départit pas du principe bien établi en droit international et accepté par sa jurisprudence ainsi que par celle de la Cour permanente de Justice internationale, d'après lequel un État ne saurait être obligé de soumettre ses différends à arbitrage sans son consentement ; mais elle observe que, dans la présente affaire, il s'agit de savoir si le consentement donné par les Parties, en signant la déclaration de 1926, de soumettre à arbitrage une certaine catégorie de différends s'étend ou non à la réclamation Ambatielos.

* * *

Les articles du traité de 1886 invoqués par le Gouvernement hellénique sont les suivants (*traduction*) :

« *Article premier*

Il y aura entre les domaines et possessions des deux Hautes Parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des deux Parties pourront entrer librement, avec leurs vaisseaux et cargaisons, dans toutes les places, ports et rivières des domaines et possessions de l'autre où les sujets indigènes ont généralement ou peuvent avoir la permission d'entrer, et jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou pourront jouir les sujets indigènes, sans avoir à payer des taxes ou des impôts supérieurs à ceux payés par eux, et ils seront soumis aux lois et règlements en vigueur.

Article X

Les Parties contractantes conviennent que, dans toutes les questions relatives au commerce et à la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une des Parties contractantes a actuellement accordé ou pourra désormais accorder aux sujets et citoyens d'un autre État, sera étendu immédiatement et sans qu'il soit besoin de déclaration préalable aux sujets ou aux citoyens de l'autre Partie contractante ; leur intention étant que le commerce et la navigation de chacun des deux pays soient placés, à tous égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article XII

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes qui se conformeront aux lois du pays :

1. Auront pleine liberté, eux et leurs familles, d'entrer, de voyager ou de résider dans toutes les parties des domaines et possessions de l'autre Partie contractante.
2. Ils pourront louer ou posséder les maisons, manufactures, magasins, boutiques et dépendances qui peuvent leur être nécessaires.
3. Ils pourront exercer leur commerce en personne ou par tous agents qu'ils jugeront à propos d'employer.
4. Ils ne seront soumis, pour leurs personnes ou leurs biens, ou pour des passeports, ni pour leur commerce ou industrie, à des taxes générales ou locales, ou à des impôts ou obligations de quelque espèce que ce soit, autres ou plus forts que ceux qui sont ou pourront être appliqués aux sujets nationaux.

Article XV

Les habitations, manufactures, magasins et boutiques des sujets de chacune des Parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, et tous les bâtiments leur appartenant et destinés à l'habitation ou au commerce, devront être respectés.

Il ne devra pas être permis de procéder à des recherches ou à une visite domiciliaire dans ces habitations et bâtiments, ou d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf aux conditions et dans les formes prescrites par la loi à l'égard des sujets nationaux.

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, devront avoir libre accès aux cours de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux sujets nationaux, et devront, comme eux, avoir toute liberté de prendre, dans toutes les causes, leurs avocats, avoués et agents d'affaires parmi les personnes admises à l'exercice de ces fonctions par les lois du pays. »

En se fondant sur la clause de la nation la plus favorisée qui figure à l'article X, le Gouvernement hellénique invoque l'article 16 du traité de paix et de commerce du 13 février 1660-1661 entre le Royaume-Uni et le Danemark, que le Gouvernement hellénique a cité en anglais dans les termes suivants (*traduction de l'anglais*) :

« Pour tous litiges ou différends actuellement pendants ou qui surviendraient à l'avenir, chaque Partie fera en sorte que justice et droit soient promptement rendus aux sujets et ressortissants de l'autre Partie, en conformité des lois et statuts de chaque pays et sans délais ou frais fastidieux et inutiles. »

Le Gouvernement hellénique a invoqué des clauses semblables figurant dans d'autres traités conclus par le Royaume-Uni avec des États tiers, savoir :

— l'article 24 du traité de paix et de commerce du 11 juillet 1670 avec le Danemark, disant que les Parties « feront en sorte que justice et équité soient administrées aux sujets et ressortissants de chacune d'elles » ;

— l'article 8 des traités de paix et de commerce avec la Suède du 11 avril 1654 et du 21 octobre 1661, dans lequel il est énoncé que « Si les ressortissants et sujets des deux Parties ou si ceux qui agissent en leur nom devant un tribunal quelconque pour recouvrer leurs dettes ou à toute autre fin légitime, ont besoin d'avoir recours au juge, ce recours leur sera accordé promptement, selon le bien-fondé de leur cause, et amiablement.... » ;

— l'article 10 du traité de commerce du 1^{er} août 1911 avec la Bolivie, par lequel les Parties se réservent le droit d'exercer l'intervention diplomatique dans tous les cas où il peut paraître y avoir « déni de justice » ou « violation des principes du droit international ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni, en premier lieu, conteste l'exactitude de la traduction en anglais du texte original latin de certaines de ces dispositions ; en second lieu, il soutient que l'article X du traité de 1886, se rapportant au commerce et à la navigation, ne saurait être invoqué pour réclamer le bénéfice de dispositions figurant dans d'autres traités et relatives à la procédure judiciaire, puisque, dans le traité de 1886, cette procédure fait l'objet d'un article distinct. Le Royaume-Uni invoque également d'autres arguments tendant à démontrer que les faits allégués par le Gouvernement hellénique, s'ils étaient vérifiés, constitueraient un déni de justice ; et que l'allégation de déni de justice est nécessairement fondée sur les principes généraux du droit international et ne saurait reposer sur l'article X du traité de 1886 relatif au commerce et à la navigation.

De son côté, le Gouvernement hellénique a soutenu qu'un procès né d'un contrat commercial peut être considéré comme une question relative au commerce et rentrerait ainsi dans le cadre de l'expression « toutes les questions relatives au commerce et à la navigation », à laquelle s'applique la clause de la nation la plus favorisée de l'article X du traité de 1886. L'engagement pris par le Royaume-Uni à l'égard d'États tiers d'administrer dans tout litige « justice et droit » ou « justice et équité » est considéré par le Gouvernement hellénique comme une « faveur » dévolue aux citoyens helléniques en vertu de la clause de la nation la plus favorisée de l'article X.

Pour ce qui est du traité de 1911 entre la Grande-Bretagne et la Bolivie, le Gouvernement hellénique fait valoir qu'il impose au Royaume-Uni comme à la Bolivie l'obligation d'appliquer les principes du droit international au traitement des ressortissants de l'autre partie contractante.

L'article XV, troisième alinéa, du traité de 1886 prévoit le « libre accès aux cours de justice ». Le Gouvernement du Royaume-Uni s'attache à une interprétation stricte des termes « libre accès » et soutient que M. Ambatielos doit être considéré comme ayant pleinement bénéficié de ses droits puisqu'il a été admis à ester devant les tribunaux anglais pour la poursuite et la défense de ses droits, sur pied d'égalité avec les sujets britanniques.

De son côté, le Gouvernement hellénique soutient une interprétation différente des termes « libre accès » aux cours de justice, et fait valoir que le droit de « libre accès » doit être entendu comme comportant la poursuite de ses droits par un litigant étranger devant les tribunaux du lieu, sans restrictions imposées par l'administration. Selon le Gouvernement hellénique, M. Ambatielos n'aurait pas eu « libre accès » aux tribunaux, car des preuves considérées comme essentielles pour sa cause auraient été « retenues » par l'administration britannique.

Tenant compte des arguments des Parties relatifs à la portée et à l'effet de la clause de la nation la plus favorisée de l'article X du traité de 1886, ainsi que de la divergence de vues sur le sens de l'expression « libre accès aux cours de justice » figurant à l'article XV, troisième alinéa, de ce traité ; et tenant compte en particulier de l'interprétation de ces dispositions avancée par le Gouvernement hellénique, la Cour doit conclure qu'il s'agit d'une affaire où le Gouvernement hellénique présente une réclamation au nom d'une personne privée « fondée sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886 » et que le différend qui s'est élevé entre les Parties rentre dans la catégorie de différends qui, aux termes de la déclaration de 1926, doivent être soumis à l'arbitrage.

Par conséquent, la Cour doit conclure que le Royaume-Uni est tenu de coopérer avec la Grèce pour constituer une commission arbitrale, conformément au protocole de 1886, comme il est prévu par la déclaration de 1926.

* * *

Il reste à examiner les arguments avancés par le Gouvernement du Royaume-Uni d'après lesquels, même si l'on tient pour vrais les faits articulés par le Gouvernement hellénique, le Royaume-Uni n'est toujours pas tenu de soumettre à l'arbitrage le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos et cela pour les motifs supplémentaires suivants :

- 1) M. Ambatielos n'a pas épuisé les recours internes ;
- 2) Il y a eu retard injustifié à présenter la réclamation sur le fondement allégué aujourd'hui ;
- 3) Il y a eu retard injustifié et abus de la procédure de la Cour, en ce que le différend, qui, depuis le 10 décembre 1926, eût

à tout moment pu être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour, ne l'a pas été avant le 9 avril 1951.

En ce qui est des deux premiers arguments, il suffit à la Cour d'observer que ce sont des moyens de défense qui visent la recevabilité de la réclamation Ambatielos et qui ne se rapportent en aucune façon au point de savoir si la réclamation est fondée sur le traité de 1886. Les questions que ces moyens suscitent sont absolument en dehors des termes de la déclaration de 1926, que la Cour a actuellement pour tâche d'interpréter. C'est pourquoi la Cour n'exprime aucune opinion sur la validité ou l'effet juridique desdits moyens.

Ces considérations s'appliquent également à la question du retard, soulevée dans le troisième argument. Quant à la question de l'abus de la procédure de la Cour, également soulevée dans cet argument, la Cour n'estime pas que le Gouvernement hellénique ait suivi une procédure inappropriée en introduisant, le 9 avril 1951, une instance contre le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour.

La Cour n'estime pas qu'il y ait lieu pour elle de se prononcer sur les conclusions 3 et 4 du Gouvernement hellénique.

Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

dit que le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité, aux termes du traité de 1886, de la réclamation Ambatielos.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement royal hellénique et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

Sir Arnold McNAIR, Président, MM. BASDEVANT, KLAESTAD et READ, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt l'exposé commun de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) E. H.
